



SAINTE-CERGUES
COMPTE-RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2018

Présents : Mmes M. G. DOUBLET - D. COTTET - R. BOSSON - M. BRIFFAUD - J-M. PEUTET - P. BURNIER - C. SCHNEIDER – J.CREDOZ - F. MOUCHET - G. LEONE DE MAGISTRIS - B. DONSIMONI - A. BARATAY - M. WIRTH – C. MOUCHET - K. AILLAUD - S. BONNARD - F. SOUFFLET-

Absents excuses : J-M. COMBETTE - A. ZAMENGO

Procuration : M.C. BALSAT à M. BRIFFAUD - E. FEVRIER à C. MOUCHET - B. SOFI à D. COTTET - G. LYONNET à F. MOUCHET

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Il laisse la parole à M. Denis MAIRE, 12^{ème} Vice-Président d'Annemasse Agglo en charge de l'urbanisme et de l'aménagement et à Mme Noémie AVEDIKIAN, chef de projet Scot, afin de présenter au conseil municipal le projet de PADD de la révision n°1 du Scot de l'Agglo avec en appui un power point qui sera envoyé à l'ensemble des élus. A 21h00, M. Le Maire remercie M. Denis MAIRE et Mme Noémie AVEDIKIAN pour leur présentation. Le power point de présentation du projet de PADD du Scot est joint en annexe de ce compte-rendu.

Il informe le conseil municipal que 3 points sont à rajouter à l'ordre du jour :

- De déterminer un tarif au panier repas pour les enfants faisant l'objet d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pour les services scolaire et jeunesse.
- NATURA 2000 : renouvellement de la structure porteuse
- Comptabilité : Investissement - Engagement des dépenses avant le vote du budget année 2019.

Il informe également le conseil municipal du retrait du point 10, modification simplifiée n°1 du PLU et du point 12, modification n°1 du PLU qui seront pris par arrêté du Maire.

Le conseil municipal approuve les modifications de l'ordre du jour.

1°) Approbation du compte rendu du 18 octobre 2018.

RAS

2°) Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance désigné au sein du Conseil, et ce conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme Danielle COTTET

3°) Délégations de signature à M. le Maire : Décision du Maire prise sur délégation en application de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales.

- **Décision n°02-10/2018 : portant sur le MAPA de l'entretien pluriannuel du complexe sportif et divers sites paysagés.**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-04-47 en date du 24 avril 2014 portant délégation au maire en matière de marchés publics au titre de l'article L.2122-22-4^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de prendre toute décision

concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire d'entretenir le complexe sportif et divers sites paysagers, une consultation a été lancée auprès des entreprises susceptibles de les réaliser par la publication d'un avis d'appel à la concurrence le 29 mars 2018 dans le Dauphiné Libéré 74 le Messenger, et consultable également sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics « www.mp74.fr/ » à partir du 29 mars 2018.

Vu le rapport d'analyse des offres proposant de retenir l'entreprise ROGUET PAYSAGE,

Monsieur le Maire décide en conséquence :

Article 1 : de confier à l'entreprise ROGUET PAYSAGE domiciliée à BONNE (74380) – 849, Route de Loëx, la réalisation des prestations précitées.

Article 2 : Le marché a été conclu avec un montant maximum de 26 550,24 € T. T. C.

Article 3 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois et d'en rendre compte au conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

**4°) NATURA 2000 : Demande de subvention pour l'animation du DOCOB – année 2019 ;
Délibération N°2018-11-60**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a été désignée par le Comité de pilotage structure animatrice du DOCOB du site Natura « Les Voirons» FR8201710.

Il expose le programme d'action prévu pour l'année, qui s'élève à un montant de 14 947 €

- Animations charte et contrats :	1800 €
- Sensibilisations et communication autour du projet :	5600 €
- Accompagnement et suivi des contrats :	4200 €
- Suivi et amélioration des connaissances écologiques :	3347 €
o Inventaire Chiroptères : 550 €	
o Inventaire Buxbaumie : 749 €	
o Inventaire Chouettes : 749 x 2 : 1498 €	
TOTAL :	14 947 €

Afin de pouvoir poursuivre les opérations engagées depuis des années, il est proposé de solliciter l'Union Européennes, l'Etat et la Région Auvergne Rhône-Alpes pour l'obtention d'une subvention au titre de l'Animation du DOCOB, à un taux de 100% d'aides publiques.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le plan de financement de l'animation du DOCOB du site NATURA 2000 « les Voirons» pour l'année.

AUTORISE le Maire à solliciter l'Union Européennes, la Région Auvergne Rhône-Alpes et l'Etat pour l'engagement d'une subvention pour l'animation du site Natura 2000 « Les Voirons», dont le montant s'élève à 14 947 €.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document administratif et financier.

5°) Annemasse Agglo : groupement de commandes divers besoins communs: délibération n° 2018-11-61

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation pour divers besoins communs, la Communauté Annemasse - Les Voirons Agglomération et les communes membres ont souhaité la

mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le groupement de commandes est ainsi libellé: « **Groupement de commandes pour divers besoins communs** ».

La commune de Saint-Cergues adhère à la convention afin de répondre aux besoins suivants :

- Travaux courants de voirie, réseaux divers et enrobés – entretien et petites opérations
- Travaux de marquage au sol
- Travaux de clôtures, portails et barrières
- Fourniture de signalisation verticale

Une convention doit être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

La fonction de coordonnateur du groupement sera assurée par Annemasse Agglo dans les conditions prévues par la convention de groupement de commandes jointe au présent projet de délibération.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, après avoir délibéré à l'unanimité :

D'APPROUVER la convention constitutive du groupement.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention.

6°) Annemasse Agglo : CLECT ; approbation de la fixation libre des attributions de compensation: délibération n° 2018-11-62

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT doit rendre « *ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur* » (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

La CLECT installée en 2017 a donc évalué les nouveaux transferts de charges induits par la réforme territoriale issue de la loi *NOTRe* du 7 août 2015, et notamment le transfert de la compétence Zone d'activités économique.

La loi prévoit (issue de l'article 163 de la loi de finances pour 2016) une procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation suivant laquelle « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun.

Les membres de la CLECT ont souhaité proposer au conseil de communauté d'utiliser les dispositions de l'article 1609 nonies C V-1bis concernant la fixation libre des attributions de compensation et les modalités de sa révision.

Pour mémoire, les évaluations de charges pour le transfert des ZAE en application de la méthode dérogatoire sont les suivantes :

Toutes communes confondues (montant exprimé en €) à compter de 2022	Montant en déduction de l'AC de fonctionnement	Montant en déduction de l'AC de l'investissement	TOTAL en déduction
Annemasse	-38 160 €	-102 946 €	-141 106 €
Bonne	-1 558 €	-6 569 €	-8 127 €
Cranves Sales	-7 895 €	-35 352 €	-43 247 €
Gaillard	-15 337 €	-36 515 €	-51 852 €
Saint Cergues	-3 302 €	-10 957 €	-14 259 €
Vetraz Monthoux	-928 €	-2 457 €	-3 385 €
Ville La Grand	36 533 €	-152 786 €	-116 253 €
TOTAL	-30 647 €	-347 582 €	-378 229 €

Sur ces bases, les attributions de compensations à verser par la Communauté d'Agglomération seraient les suivantes :

Un montant négatif se traduit par une attribution de compensation à verser par la commune à la Communauté d'agglomération.

Par ailleurs, le Conseil Communautaire propose d'affecter, conformément au tableau ci-dessus et selon la méthode dérogatoire fixée par l'article 1609 nonies C V 1bis du Code Général des Impôts, le coût du renouvellement au sein d'une Attribution de Compensation d'investissement.

Par ailleurs, les membres de la CLECT ont préconisé une clause de revoyure concernant la commune de Ville La Grand et le loyer de COBHAM à savoir qu'en cas de vente du bâtiment, le reversement du loyer à Ville La Grand ne serait plus réalisé par Annemasse Agglomération du fait de la disparition de la recette.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'article 148 de la loi de finances rectificative pour 2016 (loi 2016-1918 du 29 décembre 2016) ouvrant la possibilité d'une attribution de compensation en investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 mai 2014 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à la majorité en séance le 4 octobre 2018,

Vu la délibération du **Conseil communautaire** du 12 décembre 2018 approuvant, à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres, la fixation libre des attributions de compensation,

Vu la délibération **du Conseil municipal** N° 2018-11-63 du 14 novembre 2018 approuvant le rapport de la CLECT et l'évaluation des charges transférées,

Après avoir pris connaissance des modalités de fixation libre des attributions de compensation et des montants individuels adoptés par le Conseil de communauté pour la commune de Saint-Cergues,

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la méthode de fixation libre des attributions de compensation et les corrections des Attributions de Compensation communales pour le financement des charges transférées telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 4 octobre 2018,

- **APPROUVE** les montants individuels des attributions de compensation à verser par la commune qui s'élèvent à - 14 259 € (Fonctionnement : - 3 302 € et Investissement - 10 957 €) suivant le tableau ci-dessus qui constitueront des dépenses obligatoires,

- **APPROUVE** les modalités de révision libre telles que proposées par la CLECT et le conseil de communauté des attributions de compensation ainsi fixées,

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à effectuer, après approbation par la commune de l'attribution de compensation proposée dans le cadre de la fixation libre, les opérations comptables nécessaires.

7°) Annemasse Agglo : CLECT ; approbation du rapport et de l'évaluation des charges transférées: délibération n°2018-11-63

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT doit rendre « *ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur* » (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

La CLECT installée en 2017 a donc évalué les nouveaux transferts de charges induits par la réforme territoriale issue de la loi *NOTRe* du 7 août 2015, et notamment le transfert de la compétence Zone d'activités économique.

Une fois que la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par le Président de la CLECT aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées.

Le rapport de la CLECT, et donc le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes membres de la communauté, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

Cette procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017 (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016). Elle prévoit désormais une approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les 3 mois suivant la transmission du rapport de la CLECT.

Selon l'évaluation de droit commun, le montant des charges transférées n'a pu être calculé dans la mesure où en l'absence de comptabilité analytique, les comptes administratifs communaux n'ont pas permis (sauf exception) d'effectuer une analyse « au réel » et donc sans possibilité d'évaluation de droit commun.

La CLECT a proposé par ailleurs de procéder à des évaluations de charges basées sur des ratios.

Il ressort, selon le tableau ci-dessous, que le montant total de la compétence ZAE transférée à la Communauté d'Agglomération s'élève à **378 229 € dont 30 647 € de charges de fonctionnement et 347 582 € de charges de renouvellement**.

Toutes communes confondues (montant exprimé en €) à compter de 2022	Montant en déduction de l'AC de fonctionnement	Montant en déduction de l'AC de l'investissement	TOTAL en déduction
Annemasse	-38 160 €	-102 946 €	-141 106 €
Bonne	-1 558 €	-6 569 €	-8 127 €
Cranves Sales	-7 895 €	-35 352 €	-43 247 €
Gaillard	-15 337 €	-36 515 €	-51 852 €
Saint Cergues	-3 302 €	-10 957 €	-14 259 €
Vetraz Monthoux	-928 €	-2 457 €	-3 385 €
Ville La Grand	36 533 €	-152 786 €	-116 253 €
TOTAL	-30 647 €	-347 582 €	-378 229 €

Il est à noter que la CLECT propose de comptabiliser les charges de renouvellement au sein d'une attribution de compensation d'investissement.

Ainsi, pour la commune de Saint-Cergues le transfert de la compétence ZAE engendre :

- une charge de fonctionnement de -3 302 €
- une charge de renouvellement (investissement) de -10 957 €
- soit un total évalué à - 14 259 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 mai 2018 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),
Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à la majorité en séance le 4 octobre 2018,
Après avoir pris connaissance des travaux menés par la Commission et de l'évaluation de droit commun des charges transférées contenue dans son rapport,

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, après avoir a délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le rapport de la CLECT du 4 octobre 2018 tel qu'annexé à la présente délibération,

APPROUVE l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2018 pour un montant global de - 14 259 € en application de la méthode dérogatoire d'évaluation par le biais des ratios.

8°) Cimetière : fixation du tarif des concessions à réattribuer : délibération n°2018-11-64

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de prévoir des tarifs relatifs aux concessions des caveaux à réattribuer dans le cimetière communal. Il est envisagé, comme le prévoit l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).
Il est nécessaire d'instituer :

- pour une concession d'un caveau 2 places à réattribué et d'une durée de 30 ans : 798 €
- pour une concession d'un caveau 3 places à réattribué et d'une durée de 30 ans : 1050 €

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, après avoir a délibéré à l'unanimité :

DECIDE de fixer les tarifs relatifs aux concessions des caveaux à réattribué dans le cimetière communal, comme suit :

- pour une concession d'un caveau 2 places à réattribué et d'une durée de 30 ans : 798 €
- pour une concession d'un caveau 3 places à réattribué et d'une durée de 30 ans : 1050 €

9°) Foncier : Régularisation foncière : vente parcelle communale cadastrée section B n°2976, lieudit « Préla » d'une superficie de 11 m²: délibération n°2018-11-65

Considérant que dans le cadre de la régularisation foncière de la parcelle communale cadastrée section B n°2976 ;

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, après avoir a délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la régularisation par acte de vente pour un montant de trente euros (30 €) le m² soit un montant total de trois cent trente euros (330 €).

PRECISE que l'acte sera établi par Maître Marie-Laure DEGERINE-GRILLAT, notaire à Bons-en-Chablais.

PRECISE que les frais de notaire seront à la charge des Consorts BALSAT.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre de la présente délibération.

10°) PLU: révision allégée n°1 : Délibération n°2018-11-66

La commune souhaite faciliter la mise en œuvre de son projet et ajuster le plan de zonage à cet effet. Ces ajustements devront permettre la réalisation de projets de constructions, qui permettent de satisfaire les besoins identifiés par le PLU et qui, en raison de la configuration des tenements sur lesquels ils sont implantés ne sont pas réalisables actuellement.

Il est rappelé que le P.L.U. applicable sur le territoire de la commune de SAINT-CERGUES a été approuvé le 07/07/2016.

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, il est possible de procéder à une révision « allégée » lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Or, la mise en cohérence des contours des secteurs Nc contigus aux zones urbaines avec ceux des zones rouges du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles et le classement en secteur Uc des tènements fonciers actuellement en zone Ucg non concernés par les zones de danger de la canalisation de gaz, correspondent à l'objet d'une procédure de révision « allégée ».

Il apparaît donc opportun de pouvoir engager ce type de procédure pour faire évoluer le PLU.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, après avoir délibéré à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et suivants et R 104-9,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Annemasse Agglo approuvé le 28 novembre 2007,

VU le PPR naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 sur la commune de Saint-Cergues, révisé le 29 juillet 2011

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cergues approuvé le 07 juillet 2016,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en cohérence les contours des secteurs Nc contigus aux zones urbaines avec ceux des zones rouges du PPR naturels prévisibles pour rendre réalisables des projets qui pourraient être bloqués par un zonage inadapté,

CONSIDERANT l'intérêt de classer en secteur Uc les tènements fonciers actuellement en zone Ucg non concernés par les zones de danger de la canalisation de gaz pour rendre réalisables des projets qui pourraient être bloqués par un zonage inadapté,

CONSIDERANT que ces évolutions peuvent être envisagées dans le cadre d'une procédure de révision dite « allégée » dont les modalités sont définies par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que ladite évolution est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Annemasse Agglo,

CONSIDERANT que la procédure envisagée est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du Code de l'Urbanisme,

DECIDE d'engager la procédure de révision « allégée » n° 1 du PLU de la commune déléguée de Saint-Cergues en vertu des dispositions de l'article L. 151-34 du Code de l'Urbanisme, avec pour objectif :

- Mettre en cohérence les contours des secteurs Nc contigus aux zones urbaines avec ceux des zones rouges du PPR naturels prévisibles, notamment dans les secteurs de « Chez Quiquet », « Les Cots », « le Bois », « La Charrière d'en Haut », « Chez Bastard », ...
- classer en secteur Uc les tènements fonciers actuellement en zone Ucg non concernés par les zones de danger de la canalisation de gaz, notamment dans les secteurs de « Californie », « Moniaz Sud », « Moniaz Nord », « Moulin des Marais »...

DECIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.153-11 et L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, comme suit :

- Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en Mairie (au Chef-lieu) et sur le site internet de la commune ;
- Information de la population par voie de presse ;

- Mise à disposition du dossier au public présentant les attendus du projet et les évolutions proposées au PLU actuel au fur et à mesure de son élaboration pendant une durée minimum d'un mois et jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal. Ce dossier sera consultable par le public, sur le site internet www.saint-cergues.com, ainsi qu'en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s)) ;
- Mise à disposition du public d'un registre spécifique (livre blanc) sera jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, sera consultable par le public, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s)) ;
- Possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier, leurs observations à l'attention de Monsieur le Maire (963 rue des Allobroges - 74140 SAINT-CERGUES), qui l'annexera au registre, jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal ;

CHARGE Monsieur le Maire de présenter au Conseil Municipal le bilan de la concertation au moment de la délibération d'arrêt du projet de révision, étant précisé que le bilan de la concertation sera joint au dossier de l'enquête publique conformément à l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE de soumettre le projet de révision à examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;

DIT que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, à Annemasse Agglomération, à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers, à la Chambre d'Agriculture.

DONNE pouvoir au Maire de procéder à tous actes nécessaires à la révision allégée n°1 du PLU et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

SOLLICITE de l'État, pour les dépenses communales liées à la révision allégée du PLU, une dotation, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme ;

PRÉCISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré

DIT que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois
- d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme avec, notamment, la mention de l'objet de la révision « allégée » n° 1 telle qu'elle est envisagée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

DIT que Monsieur le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun, 38022 Grenoble), dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Points rajoutés en début de séance et approuvés par le conseil municipal

11°) Services scolaire et jeunesse ; fixation du tarif du panier repas pour les enfants bénéficiant d'un PAI: Délibération n°2018-11-67

Monsieur le Maire fait part au conseil de la nécessité de mettre en place des paniers repas pour les enfants souffrants d'allergies alimentaires bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) obligatoirement, suivant le tableau annexé. Le prix du repas est fixé à 2.50 €. La facturation sera établie par le service scolaire et le service jeunesse défalquera si besoin du prix du centre de loisirs.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de mettre en place des paniers repas pour les enfants souffrants d'allergies alimentaires bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) obligatoirement.

DIT que le prix du repas est fixé à 2.50 €.

AUTORISE le service scolaire à établir la facturation et au service jeunesse à défalquer le prix si besoin.

12°) NATURA 2000. Renouvellement de la structure administrative: Délibération n°2018-11-68

M. le Maire rappelle au conseil que la commune de Saint-Cergues a été désignée structure administrative du site Natura 2000 pour tout le massif des Voirons par le biais d'une convention signée avec l'Etat le 1^{er} décembre 2015 pour une durée de 3 ans.

Cette convention arrivant à échéance, il convient de renouveler le portage pour une durée de 3 ans.

Le comité de pilotage du site Natura 2000 des Voirons s'est réuni le 7 novembre 2018 et a acté la candidature de la commune de Saint-Cergues pour assurer ce portage pour les 3 prochaines années.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, après avoir délibéré ainsi :

**20 voix pour,
1 voix contre,
1 abstention**

AUTORISE Monsieur le Maire à renouveler le portage pour une durée de 3 ans et à signer avec l'Etat une nouvelle convention pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 des Voirons.

**13°) Comptabilité ; Investissement - Engagement des dépenses avant le vote du budget année 2019 :
Délibération n°2018-11-69**

M. le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % du budget primitif de 2018 avant le vote du budget 2019, suivant l'article L. 1612-1 du C.G.C.T.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % du budget primitif 2018, avant le vote du budget 2019.

14°) Porter à connaissance au conseil municipal :

- ✓ Mme Danielle COTTET rappelle aux conseillers municipaux qu'ils ont tous reçu le projet de règlement du cimetière élaboré par Mme Martine DETRAZ, agent d'accueil et d'état-civil, pour relecture, corrections éventuelles et avis. A ce jour, seul un conseiller et la DGS ont rendu leurs observations. Elle demande donc si quelqu'un a des remarques à soulever. Le conseil municipal n'a aucun autre commentaire et donne un avis favorable au futur règlement du cimetière qui fera l'objet d'un arrêté de M. le Maire.
- ✓ Commission de contrôle de la liste électorale suite à la mise en place du R.E.U (Répertoire Electoral Unique).

Dans le cadre de la réforme, cette liste doit être constituée pour notre commune :

- o De 2 conseillers municipaux :
M. Alain BARATAY, titulaire et Mme Françoise MOUCHET, suppléante.
- o De 2 personnes électeurs sur la commune pour représenter le tribunal d'Instance :
Mme Dominique BOSSON, titulaire et M. Jean-Paul FEVRIER, suppléant
- o De 2 personnes électeurs sur la commune pour représenter la Préfecture :
M. Michel LARPIN, titulaire et M. Jean VIGUIER, suppléant

- ✓ M. le Maire, dans le cadre de la refonte du logo de la commune, souhaite montrer 3 propositions d'un nouveau logo élaborées par l'agence de communication CONNIVENCE.
Sur les 3 propositions, une se démarque réellement mais fait l'objet de certaines remarques qui seront remontées à l'agence pour procéder à des modifications en vue d'une version finale.

La séance est levée à 22h00.

La secrétaire de séance,
Mme Danielle COTTET

